

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DPRC-2020-1076 du 05 janvier 2021 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, notamment son article 08,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande de Monsieur COCONNIER Benjamin, représentant l'entreprise KER-TI'BEN,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1205

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1205 -
Attribution emplacement
sur le marché
du bourg - place
de l'Abbé Cherel -
monsieur COCONNIER
Benjamin KER-TI'BEN –
à compter
du 01 janvier 2023

ARTICLE 1 : Monsieur COCONNIER Benjamin, représentant l'entreprise KER-TI'BEN – 44450 SAINT-JULIEN DE CONCELLES, est autorisé à exercer sur le marché du bourg place de l'Abbé Cherel le vendredi, son commerce de type A1-a (**poissonnerie**) à l'emplacement 7, sur une place de 3 m x 8 m soit **24m²**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 4 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de **Monsieur COCONNIER Benjamin**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera

systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 27 décembre 2022

Publié le 27 décembre 2022